Statuts

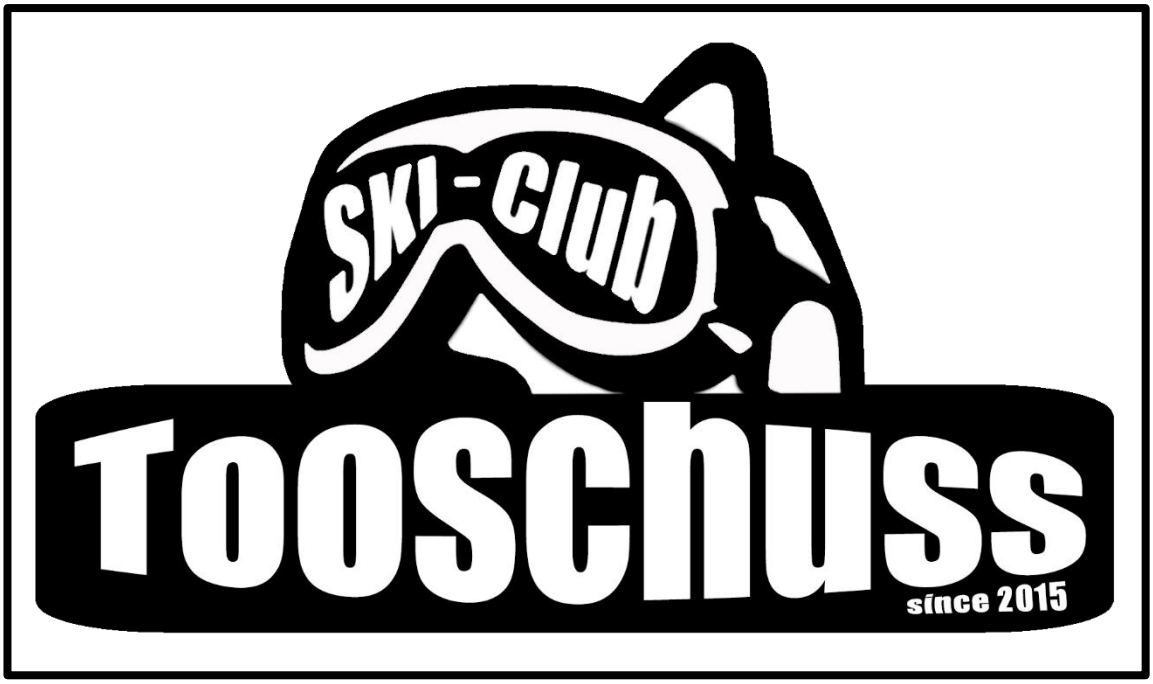


Table des matières

1. Nom et siège (art. 1) ___ ***2***

2. Buts (art. 2 à 4) ___ ***2***

Éthique et comportement ___ **2**

3. Organisation (art. 5 à 16) ___ ***3***

Membres actifs ___ **3**

Membres passifs ___ **3**

Membres sympathisants ___ **3**

Membres d'honneur ___ **3**

Droits et devoirs ___ **4**

Admission ___ **4**

Exclusion ___ **4**

Démission ___ **4**

Communications ___ **4**

Cotisations ___ **4**

4. Organes du Club (art. 17 à 28) ___ ***5***

Assemblée générale ___ **5**

Comité ___ **5**

5. Finances (art. 29 à 30) ___ ***6***

6. Assurances (art. 31 à 32) ___ ***7***

7. Dispositions finales (art. 33 à 35) ___ ***7***

1. Nom et siège (art. 1)

Art. 1
Le Ski-Club Tooschuss est une association à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Le siège officiel du Club se situe à Chénens, tandis que le siège administratif est établi au domicile du président en exercice. Le Club n'est pas inscrit au Registre du commerce et sa durée est illimitée.

2. Buts (art. 2 à 4)

Art. 2
Le Ski-Club Tooschuss (ci-après le Club) a pour but de promouvoir la pratique du ski, du snowboard et, plus généralement, des sports de neige. Il encourage la camaraderie, la convivialité et la solidarité entre ses membres. Le Club est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Art. 3
Les principales activités du Club comprennent notamment :

- L'organisation de cours de sports de neige ;
- L'organisation de sorties sportives ;
- L'organisation d'événements à caractère récréatif ou social.

ÉTHIQUE ET COMPORTEMENT

Art. 4
Les membres du Club s'engagent à adopter un comportement respectueux envers les moniteurs, les organisateurs ainsi que l'ensemble des participants.
Ils veillent à ce que leurs actions soient conformes aux valeurs et principes éthiques décrits à l'article 4a.
Tout manquement grave à ces principes ou aux règles de conduite usuelles peut entraîner l'exclusion du membre concerné et, le cas échéant, une dénonciation aux autorités compétentes.

Art. 4a
Le Club fonde ses activités sur les valeurs de respect, d'équité, de solidarité et de responsabilité.
Les membres, moniteurs, dirigeants et accompagnants s'engagent à respecter et à promouvoir ces valeurs dans toutes les activités du Club.
Le Club adhère pleinement aux neuf principes de la Charte d'éthique du sport suisse, qui incluent notamment :

- Le respect de la dignité et de l'intégrité de chaque personne ;
- La pratique d'un sport équitable, sans tricherie ;
- La protection de la santé et de la sécurité des participants ;
- La prévention de toute forme de discrimination, de harcèlement ou de violence ;
- L'exemplarité du comportement des adultes envers les jeunes.

Le Comité veille à la diffusion et à l'application de ces principes et peut prendre toute mesure utile en cas de manquement grave.

3. Organisation (art. 5 à 16)

Art. 5
Les membres du Club se répartissent en plusieurs catégories :

- Membres actifs, comprenant les membres familles, les membres adultes, les représentants légaux et les membres enfants ;
- Membres passifs ;
- Membres sympathisants ;
- Membres d'honneur.

MEMBRES ACTIFS

Art. 6
Sont considérées comme membres actifs toutes les personnes qui participent aux activités du Club et s'acquittent de la cotisation annuelle. Cette catégorie principale comprend les sous-catégories suivantes :

- Membres familles : regroupent au moins un adulte et un enfant de moins de 18 ans révolus. La famille verse une cotisation forfaitaire fixée par l'Assemblée générale.
- Membres adultes : personnes âgées de 18 ans révolus ou plus, participant activement aux activités du Club.
- Membres enfants : personnes âgées de 8 à 18 ans participant aux activités du Club sous la responsabilité de leur représentant légal ou d'un membre désigné par celui-ci.
- Représentants légaux : personnes représentant au moins un membre enfant. Le représentant légal ne cotise pas en son nom propre, mais s'acquitte de la cotisation due pour les membres enfants qu'il représente.

MEMBRES PASSIFS

Art. 7
Sont considérés comme membres passifs les anciens membres du Club ne participant plus activement à ses activités depuis plus de deux ans. Les membres passifs ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée générale.

MEMBRES SYMPATHISANTS

Art. 8
Les membres sympathisants sont des personnes physiques ou morales s'intéressant aux activités du Club ou souhaitant le soutenir. Leur admission suit la même procédure que celle des membres actifs. Ils peuvent participer aux manifestations organisées par le Club, mais ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée générale.

MEMBRES D'HONNEUR

Art. 9
Peuvent être nommés membres d'honneur les personnes ayant rendu des services exceptionnels au Club. Cette distinction est décernée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

DROITS ET DEVOIRS

Art. 10
Les membres du Club ont le droit de :

- Participer aux activités et manifestations du Club ;
- Voter lors de l'Assemblée générale (sauf membres passifs et sympathisants).

Ils ont le devoir de :

- S'acquitter de leur cotisation annuelle ;
- Respecter les statuts et décisions du Club ;
- Contribuer, dans la mesure du possible, à l'organisation des activités et événements.

ADMISSION

Art. 11
L'adhésion en tant que membre actif (adulte ou famille) est ouverte sans limite d'âge. Un enfant peut être admis en tant que membre individuel à condition d'être âgé d'au moins 8 ans. L'inscription d'un mineur requiert impérativement la signature de son représentant légal. Toutes les admissions sont soumises à l'approbation du Comité.

EXCLUSION

Art. 12
Peut être exclu du Club tout membre :

- Ne s'acquittant pas de ses obligations financières malgré rappel ;
- Ou dont le comportement nuit gravement à l'image ou aux intérêts du Club.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

DÉMISSION

Art. 13
Tout membre peut démissionner en tout temps par écrit auprès du Comité. La démission n'est acceptée que si le membre s'est acquitté de toutes ses obligations envers le Club.

Art. 14
Un membre démissionnaire ou exclu perd tout droit vis-à-vis du Club. Les cotisations déjà versées demeurent acquises à celui-ci.

COMMUNICATIONS

Art. 15
Les communications officielles du Club se font en principe par courriel, dans un souci d'économie et d'efficacité. Un envoi postal peut être effectué à titre exceptionnel.

COTISATIONS

Art. 16
Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée générale, puis reconduites tacitement d'année en année. Elles sont perçues en principe au mois de décembre pour l'année en cours.

4. Organes du Club (art. 17 à 28)

Art. 17
Les organes du Club sont :

- L'Assemblée générale des membres
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 18
L'Assemblée générale est l'organe suprême du Club. Elle se réunit chaque année, au plus tard le 30 octobre. L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf en cas de dissolution du Club.
La convocation est envoyée aux membres au moins dix jours à l'avance, par courriel ou par courrier, et comporte au moins l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapports annuels (Président, Caissier, responsables d'activités)
- Rapport des vérificateurs de comptes, approbation des comptes et décharge au Comité
- Rapport des finances du Club
- Nomination de deux vérificateurs des comptes
- Renouvellement du Comité
- Programme d'activités

Art. 19
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
Les votes et scrutins ont lieu publiquement, sauf décision contraire de l'Assemblée.
Une majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents est requise pour :

- La dissolution du Club (voir art. 33)
- La modification des statuts (voir art. 34)

Art. 20
Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité en tout temps, lorsqu'il l'estime nécessaire. Le Comité peut également convoquer d'autres assemblées selon les besoins du Club.

COMITÉ

Art. 21
Le Comité gère les affaires courantes du Club et répond de sa bonne marche. Il se réunit aussi souvent que nécessaire. Il se compose au minimum des membres suivants :

- Président ;
- Vice-président ;
- Secrétaire ;
- Caissier ;
- Responsable des moniteurs ;
- Responsable du matériel.

Le Comité est élu pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année. Le Président est élu directement par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même et peut évoluer selon les besoins du Club.

Art. 22
Le Comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Art. 23
Le Comité délibère valablement lorsque trois de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le Président préside les réunions du Comité et l'Assemblée générale.

Art. 24
Le Président est le représentant officiel du Club. Il dirige les affaires administratives et techniques, convoque et préside les séances du Comité. Il engage le Club par sa signature, conjointement avec celle d'un autre membre du Comité.

Art. 25
Le Comité représente le Club dans tous les actes de la vie courante. Le pouvoir de signature est collectif à deux : le Président et un autre membre du Comité.

Art. 26
Le Vice-président assiste le Président et le remplace en cas d'absence, avec les mêmes pouvoirs.

Art. 27
Le Caissier gère les finances du Club. Il encaisse les cotisations, tient la comptabilité, et présente chaque année un rapport financier à l'Assemblée générale. Il est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés.

Art. 28
Le Secrétaire est chargé de la correspondance du Club, qu'il fait signer par le Président ou son remplaçant. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées générales et des séances du Comité, tient à jour la liste des membres et conserve les archives du Club. Il envoie les convocations et tient le contrôle des présences.

5. Finances (art. 29 à 30)

Art. 29
Les ressources du Club proviennent :

- Des cotisations annuelles des membres ;
- D'éventuels dons et subventions ;
- Des recettes issues des manifestations et activités du Club ;
- D'éventuelles contributions ou subsides publics.

Art. 30
Lors de l'élection du Comité, l'Assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes et un suppléant, pour la même durée. Les vérificateurs sont rééligibles. Ils peuvent consulter les comptes du Club à tout moment et doivent présenter à l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur le contrôle des comptes et du bilan.

6. Assurances (art. 31 à 32)

Art. 31
Le Club décline toute responsabilité en cas d'accident survenant lors de ses sorties ou manifestations. Chaque membre est tenu de s'assurer personnellement contre les risques d'accident, de maladie et de responsabilité civile.

Art. 32
Les membres de moins de 18 ans révolus doivent être accompagnés d'un adulte, qui en assume la responsabilité lors des sorties.

7. Dispositions finales (art. 33 à 35)

Art. 33
Le Club ne peut être dissous tant qu'au moins dix membres s'engagent à poursuivre ses activités. En cas de dissolution, les avoirs du Club seront attribués, conformément à la dernière Assemblée générale, exclusivement à une association de bienfaisance ou à un autre club sportif. Il est formellement interdit que ces avoirs soient versés à un privé. La décision finale est actée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 34
Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents. Toute proposition de modification doit être adressée par écrit au Comité au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée concernée.

Art. 35
Un exemplaire des présents statuts peut être consulté ou téléchargé sur le site internet officiel du Club.

Chénens, le 30 octobre 2026, les membres présents :